

Sur fond de libéralisation, le gouvernement prépare le dumping social !

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire dictée par l'Union européenne, le ministère des Transports a présenté aux organisations syndicales, les 19 et 20 juillet 2006, des projets de décret relatifs aux conditions de travail des personnels d'entreprises du transport ferroviaire (*hors SNCF*).

Ces projets de décret, s'ils devaient être publiés en l'état au Journal Officiel, introduiraient le dumping social sur le réseau ferré national. Effectivement, les conditions de travail des nouveaux entrants seraient à des années-lumière de celles des cheminots de la SNCF.

Dans de telles conditions, comment les cheminots de la SNCF pourraient-ils conserver leur réglementation du travail ?

La direction tente déjà, par tous les moyens, d'appliquer aux agents de conduite et agents de

trains le Titre 2 du RH 0077 afin d'accroître leur productivité. L'entreprise envisage même des modifications au RH 0077 si un écart important devait voir le jour entre celui-ci et les projets de décret !

L'élaboration d'une réglementation du travail à destination des autres personnels d'entreprises ferroviaires est de la responsabilité du gouvernement. La remise en cause des acquis sociaux amène le ministère des Transports à faire le choix d'une réglementation du travail minimaliste et dangereuse pour la sécurité des circulations.

Les conditions de travail conditionnent, c'est une évidence, le haut niveau de sécurité des circulations ferroviaires.

Les résultats sécuritaires de la SNCF en attestent.

Les cheminots de la SNCF ont, au prix de leurs mobilisations, arraché des acquis sociaux contenus dans la réglementation du travail et le Statut. C'est pour cette raison que les cheminots n'acceptent pas l'arrivée de la concurrence. Ils savent qu'elle engendre la dégradation des conditions de travail avec ses corollaires désastreux sur les aspects sécuritaires et sur le dépeçage des trafics SNCF par des opérateurs peu scrupuleux des conditions sociales de leurs salariés.

Le maintien des conditions de travail actuelles des cheminots de la SNCF est lié à l'abandon de ces projets de décret.

Force Ouvrière invite tous les cheminots à identifier, à l'aide de ce tract, les conséquences que pourraient avoir de telles conditions de travail sur l'environnement ferroviaire.

Le RH 0077 (*décret n°99-1161 modifié par le 2006-5*) doit être appliqué par tous les personnels d'entreprises de transport ferroviaire.

Tous les métiers, tous les cheminots sont concernés !

Vous trouverez, dans les pages suivantes, un tableau comparatif entre les conditions de travail transcrites dans ces projets de décret et celles des cheminots de la SNCF (RH 0077).

Y'a pas photo !

Personnel roulant

Projets de décret

RH 0077 Titre 1

<p>AMPLITUDE/TRAVAIL EFFECTIF</p> <p>✓ L'amplitude ne peut excéder 11 heures (<i>peut atteindre 13 heures une fois par semaine</i>).</p> <p>La durée du travail effectif journalier n'est pas reprise dans ces projets de décret. Cela nous renvoie donc automatiquement au Code du travail : les nouveaux entrants peuvent effectuer jusqu'à 10 heures de travail effectif journalier et 8 heures, en moyenne/24 heures sur une période de référence, si la journée comprend au moins 3 heures dans la période de 22 heures à 5 heures. Ces salariés sont soumis au 35 heures.</p> <p>La durée du travail est limitée à 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines et à 48 heures par semaine.</p>	<p>AMPLITUDE/TRAVAIL EFFECTIF</p> <p>L'amplitude ne peut excéder :</p> <p>✓ 8 heures si la journée comprend plus d'1 heure 30 mn dans la période de 23h à 6h (<i>idem pour la durée du travail effectif</i>).</p> <p>✓ 11 heures dans les autres cas (<i>9 heures pour la durée du travail effectif</i>).</p> <p>✓ Autre particularité : voir temps de conduite.</p> <p>En moyenne sur le semestre civil : l'amplitude ne peut excéder 9 heures 30 mn et 7 heures 48 mn pour le travail effectif.</p> <p>En moyenne sur 3 GPT consécutives : l'amplitude ne peut excéder 9 heures 30 mn et 8 heures pour le travail effectif.</p>
<p>REPOS JOURNALIER</p> <p>Le repos journalier à la résidence doit avoir une durée minimale de 13 heures consécutives par période de 24 heures.</p> <p>Il peut être réduit une fois par période de 7 jours sans être inférieur à 9 heures. S'il est réduit à moins de 11 heures, il ne peut être fixé entre deux repos journaliers hors résidence.</p> <p>Dans tous les cas, le temps correspondant à la différence entre le repos réduit et les 13 heures est ajouté au repos journalier à la résidence qui suit.</p>	<p>REPOS JOURNALIER</p> <p>✓ Agent en "FAC": d'une durée minimale de 14 heures.</p> <p>✓ Agent en roulement : d'une durée minimale de 14 heures pouvant être réduite, en cas de fin de service tardive, à :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 13 heures 30 mn deux fois dans la GPT.✓ 13 heures une fois dans la GPT.
<p>REPOS HORS RÉSIDENCE</p> <p>Le repos journalier hors résidence a une durée minimale de 8 heures consécutives par période de 24 heures.</p> <p>Un repos journalier hors résidence est suivi par un repos journalier à la résidence.</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent dans la limite de 2 RHR consécutifs, par convention ou accord collectif de branche étendu prévoyant des compensations sous forme de repos ou, le cas échéant, de rémunération.</p>	<p>REPOS HORS RÉSIDENCE</p> <p>✓ D'une durée ininterrompue de 9 heures au moins pouvant être réduite à 8 heures une fois par 3 GPT consécutives.</p> <p>✓ Lorsqu'il est prévu, dans un roulement ou en "FAC", un repos hors de la résidence d'une durée inférieure à 9 heures, le repos journalier prévu qui suit doit avoir une durée au moins égale à 15 heures.</p>
<p>REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>Le repos doit commencer au plus tard à 22h00 la première nuit et finir au plus tôt à 5h00 la dernière nuit (<i>pour des nécessités du service, ces heures pourront être reculées ou avancées dans la limite d'une heure sous réserve que la durée minimale du repos soit respectée</i>).</p> <p>Les agents doivent bénéficier chaque année de :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 104 repos.✓ 36 repos doubles.✓ 12 repos doubles doivent comprendre le samedi et le dimanche. <p>Durée du repos :</p> <p>✓ 37 heures + 24 heures par repos supplémentaire.</p>	<p>REPOS HEBDOMADAIRE</p> <p>Le repos doit commencer au plus tard à 19h00 (<i>au plus tard à 20h00 en cas de fin de service tardive</i>) et finir au plus tôt à 6h00 la dernière nuit.</p> <p>Les agents doivent bénéficier/an de :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 126 repos (<i>dont 10 RM</i>).✓ 52 repos doubles, triples le cas échéant, dont au moins trois par mois.✓ 12 repos périodiques, doubles au minimum, placés sur un samedi et un dimanche consécutifs. <p>Durée du repos :</p> <p>✓ 38 heures + 24 heures par repos supplémentaire.</p>

PAUSES**1 - Personnel roulant effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière :**

Chaque fois que la durée quotidienne du travail d'un conducteur ou d'un membre du personnel d'accompagnement d'un train est supérieure à 6 heures, une pause d'au moins 30 minutes est accordée pendant la journée de travail.

Si la durée quotidienne du temps de travail d'un conducteur ou d'un membre du personnel d'accompagnement d'un train est supérieure à 8 heures, la durée de cette pause est d'au moins 45 minutes.

Les pauses visées au présent article peuvent être fractionnées en deux ou trois périodes dont aucune ne peut être inférieure à 15 minutes. Une partie de la pause doit être donnée entre la troisième et la sixième heure de travail, sauf si les nécessités de l'exploitation ne le permettent pas.

Il peut être dérogé par voie de convention ou d'accord collectif étendu ou d'accord d'entreprise ou d'établissement aux dispositions des trois alinéas ci-dessus en cas d'équipage composé de plusieurs conducteurs, sous réserve que les conditions d'octroi des pauses soient fixées pour ces personnels par des conventions ou accords.

Les dispositions du présent paragraphe 1 peuvent être adaptées aux situations de retard des trains par convention ou accord collectif étendu ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement sous réserve que ces conventions ou accords prévoient en contrepartie des périodes équivalentes de repos compensateur attribuées au plus tard avant la fin de la semaine suivante.

2 - Autres personnels :

Ils bénéficient de pauses dans les conditions prévues aux articles L.220-2 et L.220-3 du Code du travail. Ces pauses peuvent être fractionnées en deux périodes dont aucune ne peut être inférieure à 10 minutes.

PAUSE POUR REPAS

Si la durée du travail ininterrompu dépasse 8 heures, il doit être accordé une pause repas comprise en totalité entre :

11h30 et 13h30 ou 18h30 et 20h30

- ✓ Elle est d'une durée minimale de 45 minutes. Elle peut être réduite à 35 minutes du fait de circonstances exceptionnelles.
- ✓ Elle peut être transformée en coupure : l'agent doit alors être avisé avant ou pendant sa pause repas (*c'est à partir de ce moment que l'agent doit bénéficier d'au moins une heure de coupure*). Cette modification ne peut intervenir que suite à des circonstances accidentelles et imprévisibles.
- ✓ Dans le cas où la pause repas dépasse 1 heure : elle ne peut être transformée en coupure sauf en application de l'alinéa ci-dessus.

LOCAL :

Il ne doit être prévu de pause pour repas que dans les lieux où il existe un local équipé pour le réchauffage des aliments et la possibilité de se laver les mains.

TEMPS DE CONDUITE

Le temps de conduite au sens du présent article est la durée d'une activité programmée durant laquelle le conducteur est responsable de la conduite d'un engin de traction, à l'exclusion du temps prévu pour la mise en service et pour la mise hors service de cet engin. Il inclut les interruptions programmées quand le conducteur reste responsable de la conduite de la machine.

La durée quotidienne du temps de conduite, tel que définie à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à 9 heures.

Elle ne peut être supérieure à 8 heures si elle comporte au moins 3 heures durant la période nocturne définie en application des deux premiers alinéas de l'article L.213-11-1 du Code du travail (22h00/5h00).

Dans tous les cas, la durée de conduite ne peut être supérieure à 80 heures par période de deux semaines consécutives.

D'autres tâches peuvent s'ajouter à la conduite dans les limites des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires définies par le deuxième alinéa de l'article L.212-1, l'article L.213-11-II et le deuxième alinéa de l'article L.212-7 du Code du travail.

TEMPS DE CONDUITE

Une journée de service est limitée à 7 heures de travail effectif si elle comprend au moins 5 heures de conduite de trains dont 2 heures au moins dans la période comprise entre 0h30 et 4h30.

Commentaire : en dehors de la notion ci-dessus, le temps de conduite n'existe pas à la SNCF, il est directement lié au travail effectif.

Y'a pas photo !

Personnel sédentaire

Projets de décret

RH 0077 Titre 2

<p>DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL</p> <p>La durée du travail effectif journalier n'est pas reprise dans ces projets de décret. Cela nous renvoie donc automatiquement au Code du travail : les nouveaux entrants peuvent effectuer jusqu'à 10 heures de travail effectif journalier et 8 heures, en moyenne/24 heures sur une période de référence, si la journée comprend au moins 3 heures dans la période de 22 heures à 5 heures. Ces salariés sont soumis au 35 heures.</p> <p>La durée du travail est limitée à 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines et à 48 heures par semaine.</p> <p>Les projets de décret permettent de déroger au Code du travail et de porter ainsi à 12 heures la durée journalière du travail et ce deux fois par semaine !</p>	<p>DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL</p> <p>✓ La durée du travail effectif ne peut excéder 9 heures 30 mn par journée de service considérée isolément ou 8 heures 30 mn lorsque la journée de service comprend plus d'1 heure 30 mn dans la période nocturne (22h30 à 5h30).</p> <p>✓ Pour les personnels à temps complet, la durée du travail effectif prévue pour une journée de service ne peut être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 5 heures pour les personnels soumis au mode de répartition visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 25 du RH 0077.- 5 heures 30 mn pour le personnel soumis aux modes de répartition visés aux alinéas b et c du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 25 du RH 0077. <p>✓ Pour les personnels soumis aux modes de répartition visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 25 du RH 0077, la durée prévue du travail effectif entre deux repos périodiques ne doit pas excéder 48 heures.</p>
<p>AMPLITUDE</p> <p>✓ Elle ne peut excéder 12 heures.</p> <p>✓ Elle peut atteindre 14 heures une fois par semaine.</p>	<p>AMPLITUDE</p> <p>✓ Elle ne peut excéder 11 heures.</p> <p>✓ Elle peut atteindre 12 heures pour les agents logés pour les besoins du service à proximité immédiate de leur lieu de travail.</p>
<p>REPOS JOURNALIER</p> <p>✓ D'une durée minimale de 11 heures.</p> <p>✓ Elle peut être réduite à 9 heures deux fois par semaine sous réserve que des périodes équivalentes de repos soient accordées avant la fin de la semaine suivante.</p>	<p>REPOS JOURNALIER</p> <p>✓ D'une durée minimale de 12 heures. Cette durée est portée à 14 heures pour les agents qui viennent d'assurer un poste de nuit (<i>journée se terminant après 0h00 ou commençant avant 4h00</i>).</p>
<p>REPOS</p> <p>Les agents doivent bénéficier chaque année de :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 104 repos.✓ 36 repos doubles.✓ 12 repos doubles doivent comprendre le samedi et le dimanche. <p>Durée du repos :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 35 heures + 24 heures par repos supplémentaire.	<p>REPOS</p> <p>Les agents doivent bénéficier chaque année de :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 114 repos, 122 repos ou 132 repos (<i>RU compris</i>) selon le mode de répartition du travail effectif repris à l'article 25 du RH 0077.✓ 52 repos doubles, triples le cas échéant.✓ 12 repos périodiques, doubles au minimum, placés sur un samedi et un dimanche consécutifs. <p>Durée du repos :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ 36 heures + 24 heures par repos supplémentaire.

**Si ces projets de décret s'appliquent,
le RH 0077 disparaîtra !**